

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 9 2

40346

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-09-96-4979

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 avril 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 17 avril 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 23 octobre 1996, avec effet rétroactif au 4 octobre 1996, pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre à un chef d'accusation porté en vertu de l'article 3(2)a) de la Loi sur les stupéfiants. Le requérant a comparu le 29 octobre 1996 et, le 19 février 1997, il a plaidé coupable à cette accusation et a été condamné à 400\$ d'amende.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 23 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 13 décembre 1996.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il s'agissait de sa première infraction de ce type et que la quantité de stupéfiants était de deux (2) grammes.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant devait se défendre à une accusation de possession simple de stupéfiants en vertu de l'article 3(2)a) de la Loi sur les stupéfiants; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant avait des antécédents judiciaires, mais en matière de menaces; considérant que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à des poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi.

40346

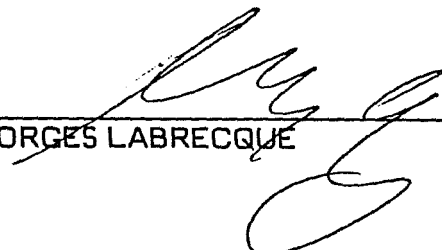
-2-

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE